

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

SKI COMPETITION SAVOIE, Société par actions simplifiées unipersonnelle, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° SIREN 391 484 060 et enregistrée auprès de l'ORIAS en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance sous le numéro 18007470, dont le siège social est situé au 53, Avenue des XVIèmes Jeux Olympiques d'Hiver, représentée par Monsieur Bernard FILLIOD, en sa qualité de Président

Ci-après désigné « SKI COMPETITION SAVOIE »

Et

MAIRIE DE PEISEY - SITE NORDIQUE, , immatriculée sous le n° SIREN , exploitant du domaine skiable de , dont le siège social est domicilié au Rue de l'Ecole des Mines 73210 PEISEY NANCROIX, représenté par

Le Maire, *Ci-après désigné « LE DISTRIBUTEUR »*
M. Guillaume VILLIBORD

Et

GBC MONTAGNE, SAS au capital de 2 800 000€, immatriculée au RCS de Chambéry, sous le n° 832 805 444 et auprès de l'ORIAS en qualité de courtier d'assurance sous le n° 17007353, dont le siège social est domicilié au Résidence le grand cœur – Bat B – 298 Avenue Maréchal Leclerc – 73704 Bourg Saint Maurice Cedex, représenté par Monsieur Yannick AMET, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « LE MANDANT »
Ci-après « LES PARTIES »

ARTICLE 1 – OBJET ET OBLIGATIONS DES PARTIES

En vertu d'un contrat, dénommé contrat de mandat d'intermédiaires d'assurances (ci-après le « Contrat »), le courtier GBC MONTAGNE a confié au DISTRIBUTEUR, en sa qualité de Mandataire d'Intermédiaire d'assurance à titre accessoire, le soin de commercialiser auprès des utilisateurs du domaine skiable, le produit d'assurances nommé « CARRE NEIGE » dans toutes ces formules.

Il est précisé que ce produit d'assurances conçu par le comité de ski de Savoie est la propriété du comité et de sa société d'intermédiation en assurances, signataire de la présente convention la société SKI COMPETITION SAVOIE.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le DISTRIBUTEUR reverse à la société SKI COMPETITION SAVOIE les sommes encaissées auprès des utilisateurs du domaine qui auront acheté une assurance CARRE NEIGE.

Le DISTRIBUTEUR s'engage à reverser les sommes encaissées au titre des contrats d'assurance vendus par son intermédiaire, au mandataire d'intermédiaire d'assurance SKI COMPETITION SAVOIE, dument mandaté par GBC MONTAGNE, le MANDANT.

Le reversement est calculé de la manière suivante :

Le DISTRIBUTEUR prélève de la somme totale encaissée le montant de sa rémunération, telle que fixée à l'Annexe IV du Contrat.

Le DISTRIBUTEUR reverse le solde (primes et taxes) à SKI COMPETITION SAVOIE, dument mandaté par le MANDANT, sur tous les produits ci-après :

- Carré Neige Nordique 2021/2022 : 1,2500€
- Carré Neige Nordique Saison 2021/2022 : 11,8500€

Le reversement du solde du produit de la vente du produit d'assurances Carré Neige fera l'objet d'un règlement mensuel du DISTRIBUTEUR au plus tard le 10 du mois suivant sur le compte bancaire de SKI COMPETITION SAVOIE dont le RIB est ci-après reproduit :

BP AUVERGNE RHONE ALPES			
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.	
SASU SKI COMPETITION SAVOIE BP 230			
53 AV XVIE JEUX OLYMPIQUES HIVER 73207 ALBERTVILLE CEDEX			
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement			
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1680 7000 0230 0742 9321 208		BIC (Bank Identification Code) CCBFRPPGRE	
Code Banque 16807	Code Guichet 00002	N° du compte 30074293212	Ciè RIB 08
		Domiciliation/Paying Bank BPAURA ALBERTVILLE	

Le reversement sera accompagné d'un bordereau justificatif des ventes effectuées le mois précédent.

Cette rémunération est une commission calculée sur les cotisations HT et hors frais (Annexe IV du Contrat)

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION

LES PARTIES ne perçoivent aucune rémunération en contrepartie du respect de leurs obligations réciproques énoncées dans la présente convention de partenariat.

ARTICLE 3 – MANDAT EXPRESS D'ENCAISSEMENT

En vertu des dispositions de l'article L 512-6 et suivants du code des assurances, le MANDANT autorise expressément la société SKI COMPÉTITION SAVOIE, son mandataire d'intermédiaire d'assurances à encaisser pour le compte des assureurs, les primes et les taxes réglées par les utilisateurs du domaine skiable entre les mains du DISTRIBUTEUR.

Le MANDANT confirme qu'il a obtenu l'accord express des assureurs pour autoriser son mandataire d'intermédiaire d'assurances la société SKI COMPÉTITION SAVOIE à encaisser pour le compte des assureurs, les primes et les taxes collectées auprès des utilisateurs du domaine skiable, qui font l'achat du produit d'assurances CARRE NEIGE.

La société SKI COMPÉTITION SAVOIE en sa qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurances donne acte aux PARTIES qu'elle a conclu une garantie financière conformément aux obligations définies par l'article L 512-7 du code des assurances.

Les PARTIES reconnaissent que tout paiement ainsi effectué au profit de SKI COMPETITION SAVOIE libère automatiquement le DISTRIBUTEUR, à l'égard du MANDANT.

ARTICLE 4 – DROIT APPLICABLE ET DIFFEREND

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend entre les PARTIES nées de l'exécution de la présente convention relèvera des juridictions du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

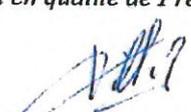
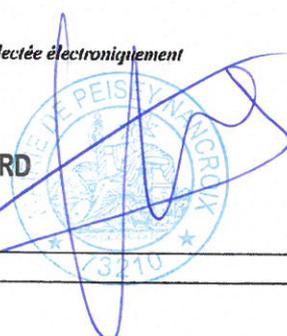
ARTICLE 5 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée ferme : la saison d'hiver 2021/2022, soit à compter rétroactivement du 1^{er} Octobre pour se terminer au dernier jour d'ouverture du domaine skiable exploité par le DISTRIBUTEUR, sur la saison d'hiver 2021/2022.

La présente convention ne pourra être reconduite ou renouvelée que par un accord exprès des PARTIES.

Fait à Albertville en trois exemplaires,

Le 05/11/2021

<p>Pour SKI COMPETITION SAVOIE M. Bernard FILLOD <i>Agissant en qualité de Président.</i></p>  <p>SASU Ski Compétition Savoie 53 avenue des XVIe JO d'Hiver 73200 ALBERTVILLE Tél: 04 79 31 10 80 Siret 391 484 080 00028 ORIAS n° 18007470</p>	<p>Pour MAIRIE DE PEISEY - SITE NORDIQUE</p> <p><i>Signature collectée électroniquement</i></p> <p>Le Maire, M. Guillaume VILLIBORD</p> 
<p>Pour GBC Montagne</p>  <p>M/Yannick AMET Agissant en qualité de Directeur Général</p>	

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20211206-2021_12_148-DE
en date du 03/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2021_12_148